



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Arrêté Temporaire de stationnement Dans diverses rues

Services Techniques

SK- 22-AT-311

Le Maire, Conseiller départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'Arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération de la boucle de Seine de mettre en place une expérimentation provisoire de vélos et trottinettes électriques en libre-service sur le territoire de la Ville de Houilles,

Considérant la nécessité de matérialiser des emplacements de stationnement pour la mise en place des vélos et trottinettes électriques dans diverses rues,

Sur la proposition du Directeur Général des Services.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté 22-AT-251 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Dans le cadre de l'expérimentation provisoire de mise en place de trottinettes et vélos électriques en libre-service dans diverses rues, des dispositions temporaires en termes de stationnement sont mises en œuvre comme suit :

Article 2 : Du 01 août 2022 au 31 décembre 2022, des emplacements matérialisés sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos et trottinettes dans les lieux suivants :

- 1 station matérialisée au droit de la Piscine Municipale, rue du Président Kennedy
- 1 station matérialisée rue Baudin angle rue du Réveil Matin
- 2 stations matérialisées à l'entrée de la gare SNCF, vis-à-vis du n°78 Place André Malraux
- 1 station matérialisée vis-à-vis du n°14, rue du 4 septembre
- 1 station sur une place de stationnement matérialisée au droit du conservatoire, n°7 rue Gambetta
- 1 station sur une place de stationnement matérialisée au droit de la Place des Arts, rue Jean Mermoz
- 1 station matérialisée au droit du n°97, rue du Réveil Matin
- 1 station matérialisée sur le parking, Place de l'Abbé Grégoire
- 1 station matérialisée au droit de la Médiathèque au n°7, rue du Capitaine Guise
- 1 station matérialisée sur une place de stationnement au droit du n°46, bd Jean Jaurès angle avenue de la République
- 1 station sur une place de stationnement matérialisée au droit du n°81, bd Jean Jaurès angle rue Ernest Renan
- 1 station sur une place de stationnement matérialisée au n°106, bd Jean Jaurès, au droit de l'Espace Sarazin
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°160, bd Jean Jaurès, face au Magasin Auchan
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°51, bd Emile Zola
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°18, bd Barbusse angle rue Faidherbe
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°16, avenue Schoelcher angle avenue de la République
- 1 station sur un emplacement matérialisé, bd Henri Barbusse angle rue Edouard Branly
- 1 station sur un emplacement matérialisé vis à vis de la caserne des Pompiers, n°13 bd Henri Barbusse,
- 1 station sur un emplacement matérialisé vis-à-vis du n°18 rue Thiers, gymnase Jean Guimier
- 1 station sur un emplacement matérialisé rue Lavoisier angle rue Edouard Vaillant
- 1 station sur une place de stationnement matérialisée au droit du n°90, rue Chanzy
- 1 station sur une place matérialisée au droit du n°54, rue Camille Pelletan
- 1 station sur emplacement matérialisé au n°3, rue Pierre Desjardins angle rue des Martyrs de la Résistance
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit n°8 rue Rouget Lisle, Espace Jemmapes
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°29, Place du Général Leclerc angle rue Pierre Joseph Proudhon

- 1 station sur un emplacement matérialisé sur Parking deux roues au droit du n°16, rue Louise Michel, Gymnase Micheline Ostermeyer
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n° 30, rue Pierre Joseph Proudhon, Stade Robert Barran
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°80, avenue de l'Yser, Centre Technique Municipal
- 1 station sur une place de stationnement matérialisée au droit du n°88 rue Diderot, Centre de Loisirs Yves Cousteau
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°10, rue Kléber, Ecole Sainte-Thérèse
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit n°3, rue Desaix angle rue de Stalingrad
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°42, rue Desaix angle rue de Champagne
- 1 station sur un emplacement matérialisé vis à vis du n°240, rue Ambroise Paré angle rue Ferdinand Buisson
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du n°95, rue Ledru Rollin
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du N°129, rue Lavoisier
- 1 station sur un emplacement matérialisé au droit du N°19, rue Gambetta

Article 3 : Dans les emplacements sur voirie cités à l'article 2, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 4 : La signalisation horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, et de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 28 juillet 2022

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**


Marina COLLET

